

---

## LA COUR SUPRÊME DU CANADA TRANCHE DES QUESTIONS COMPLEXES DANS UNE CAUSE QUÉBÉCOISE RELATIVEMENT À UNE CHAUDIÈRE

- Référence : ABB Inc. et Alstom Canada c. Domtar Inc.; Chubb Insurance Company Canada c. Domtar Inc.; Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company (répertorié : Domtar Inc. c. ABB Inc.)
- Citation : 2007 CSC 50
- Questions en litige : 1) Est-ce qu'un fabricant peut être tenu responsable en vertu du droit civil du Québec pour des vices cachés dans une chaudière de récupération ou en raison d'un manquement à l'obligation de renseigner l'acheteur quant aux problèmes affectant la chaudière et ce, malgré une clause de limitation de responsabilité contenue dans un contrat de vente entre des parties averties?
- 2) Dans l'affirmative, est-ce que le montant des dommages attribuables au fabricant peut être réduit en raison des paiements faits par Lloyd's à son assuré selon une convention de règlement visant « toute réclamation, passée, présente et future, de quelque nature qu'elle soit »?
- 3) S'il n'y a pas eu de vices cachés mais plutôt un manquement à une obligation de renseigner l'acheteur, est-ce que Chubb du Canada Compagnie d'Assurance peut être responsable selon un cautionnement d'exécution en vertu duquel celle-ci agit à titre de caution pour le fabricant à l'égard de ses obligations stipulées dans un contrat de vente?
- 4) S'il y a eu un vice caché, est-ce que l'assureur Arkwright est responsable en vertu d'une police d'assurance de dommages « tous risques » malgré une clause excluant le dommage causé par un vice caché dans une chaudière?
- Cour : Cour suprême du Canada
- Jugement rendu : 22 novembre 2007
- Résumé des faits : Domtar a acquis une chaudière de récupération d'ABB. Des attaches rigides ont été utilisées dans le surchauffeur de la chaudière à une époque où des attaches souples devenaient la norme reconnue. Après deux ans d'opération, une inspection a révélé des fissures et des fuites dans le surchauffeur, attribuables à l'utilisation des attaches fixes. Domtar a décidé de remplacer le surchauffeur par un modèle muni d'attaches souples plutôt que de réparer le surchauffeur existant. Domtar a intenté des procédures contre ABB et plusieurs assureurs.
- Décision de première instance : Les fissures et les fuites reliées au choix d'attaches rigides ne constituent pas un vice de conception, mais plutôt une particularité technique du surchauffeur puisque celui-ci pouvait être utilisé tel qu'il était conçu malgré la présence de fissures. Cependant, ABB n'a pas rempli son obligation de renseignement car elle n'a jamais dévoilé à Domtar les informations qu'elle détenait sur les caractéristiques relatives aux attaches rigides et attaches souples. ABB ne peut invoquer la clause limitative de responsabilité en défense à son manquement à

l'obligation de renseigner. Les dommages-intérêts furent réduits du montant d'un paiement effectué par Lloyd's, qui aurait été subrogé dans les droits de Domtar. En raison de l'absence de vice caché, l'action contre Chubb fondé sur le cautionnement d'exécution fut rejetée. La réclamation contre Arkwright a été rejetée au motif que les dommages reliés au surchauffeur ne constituaient pas une perte assurée.

Jugement de la  
Cour d'Appel

: Puisque Domtar cherchait une chaudière fiable qui permettait un fonctionnement continue, les problèmes du surchauffeur constituaient un vice caché. ABB a également manqué à son obligation de renseignement. Connaissant le vice ou étant présumée le connaître, ABB ne peut invoquer la clause limitative de responsabilité. Le règlement intervenu avec Lloyd's n'avait pas pour objet le règlement d'une indemnité pour les vices cachés d'ABB. Chubb a été tenue responsable en vertu du cautionnement d'exécution pour les vices cachés. Arkwright n'a pas été tenue responsable en raison d'une clause d'exclusion.

Arrêt de la Cour  
Suprême du  
Canada

: En vertu du droit civil du Québec, il existe une présomption de connaissance des vices cachés par les fabricants et vendeurs avertis. ABB n'a pas réfuté la présomption de connaissance et ne pouvait pas invoquer la clause limitative. Puisqu'une clause du contrat d'assurance entre Lloyd's et Domtar excluait expressément les dommages subis par suite de bris ou de défectuosité de la chaudière de récupération, le paiement versé par Lloyd's ne pouvait viser les dommages réclamés par Domtar contre ABB et Lloyd's n'a pas été subrogé dans les droits de Domtar. Comme le surchauffeur était affecté d'un vice caché, Chubb est responsable envers Domtar en vertu du cautionnement d'exécution. La clause d'exclusion dans le contrat d'assurance d'Arkwright s'applique en l'espèce.